

Décret n°189/PR/MEFCR, 4 Mars 1987, relatif à la protection de la faune.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Les animaux protégés

Sous-titre 1 : Animaux intégralement protégés

Article 1er.- Les animaux suivants bénéficient d'une protection intégrale; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.

Espèces	Noms scientifiques
- Gorille	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>
- Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
- Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>
- Lion	<i>Panthera leo</i>
- Panthère	<i>Panthera pardus</i>
- Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
- Chevrotain aquatique	<i>Hyemochus aquaticus</i>
- Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
- Cobe onctueux	<i>Kobus defassa</i>
- Cobe des roseaux	<i>Redunca arundinum</i>
- Daman des arbres	<i>Dendrohyrax arboreus</i>
- Galagos spp.	<i>Galagos spp.</i>
- Pottos spp.	<i>Pottos spp.</i>
- Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>
- Pélican	<i>Pelecanus mufescens</i>
- Aigle couronné	<i>Stephanoaetus coronatus</i>
- Aigle pêcheur	<i>Haliaeetus vocifer</i>

Sous-titre 2 : Animaux partiellement protégés

Article 2.- Les animaux suivants bénéficient d'une protection partielle; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation font l'objet d'une réglementation spéciale.

Espèces	Noms scientifiques
- Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
- Buffle	<i>Syncerus caffer nanus</i>
- Bongo	<i>Boocercus euryceros</i>
- Situtunga	<i>Tragelaphus speki gratus</i>
- Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
- Hylochère	<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>
- Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>
- Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
- Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
- Chat doré	<i>Felis aurata</i>
- Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus silvicultor</i>
* les 3 espèces de crocodiles:	
- crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
- crocodile nain d'Afrique centrale	<i>Osteolaemus tetraspis tetraspis</i>
- faux gavial d'Afrique centrale	<i>Crocodylus cataphractus congicus</i>
- Serval	<i>Felis serval</i>
- Servalin	<i>Felis servalina</i>
- Varan	<i>Varanus niloticus</i>
- Perroquet gris à queue rouge ou Jacko	<i>Psittacus erithacus</i>
- Python de Seba	<i>Python sebae</i>
- Tortue Luth	<i>Dermodochelys coriacea</i>
- Jabiru du Sénégal	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
- antal ibis	<i>Ibis ibis</i>
- Ibis sacré	<i>Threskiomis aethiopica</i>
- Spatule d'Afrique	<i>Platalea alba</i>
- Vautour palmiste	<i>Gypohierax angolensis</i>

Sous-titre 3 : Animaux ordinaires

Article 3.- Les animaux ne figurant pas dans les articles 1 et 2 du présent décret constituent le gibier ordinaire: leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont libres mais réglementés.

Article 4.- Sur proposition du ministre des eaux et forêts, un décret pourra en cas de nécessité:

- inscrire une nouvelle espèce sur l'une des deux listes ci-dessus;
- transférer une espèce d'une liste à l'autre;
- déclasser une espèce inscrite sur une des listes ci-dessus.

Titre II : Les latitudes d'abattage

Article 5.- Il ne peut être abattu le même jour par un même chasseur plus de trois mammifères de la même espèce, ni plus de quatre mammifères d'espèces différentes.

De même, il ne peut être abattu par un même chasseur plus de neuf mammifères par semaine quelle qu'en soit l'espèce.

Article 6.- Les permis de chasse n'autorisent en principe que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées.

Article 7.- L'abattage d'une femelle suivie est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 108/4 et 109/16 de la loi 1/82 susvisée.

Article 8.- Les latitudes annuelles d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixés comme suit:

Espèces	Nationaux et expatriés résidents		Touristes non résidents	
	petite chasse	grande chasse	petite chasse	grande chasse
Eléphant	0	2	0	2
Buffle	0	3	0	2
Situtunga	2	1	1	1
Bongo	0	1	0	1
Guib hamaché	2	1	1	1
Hylochère	1	1	1	1
Potamochère	10	5	4	1
Drill	10	5	4	1
Mandrill	10	5	4	1
Céphalophe à dos jauné	2	1	2	1
Serval	2	2	1	1
Servalin	2	2	1	1

Article 9.- Les latitudes d'abattage ou de capture des espèces partiellement protégées suivantes sont fixées par l'administration des eaux et forêts lors de la délivrance du permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants.

- varans;
- chats dorés;
- crocodiles;
- perroquets;
- pythons de Seba

Article 10.- En cas de nécessité, les règlements spécifiques à chaque domaine de chasse peuvent restreindre les quotas d'abattage ci-dessus fixés.

Article 11.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche scientifique, le ministre des parcs nationaux et le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, conseiller personnel du président de la République, ministre du commerce et de la consommation, chargé de missions
Jean-François Ntoutoume Emane.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Hervé Moutsinga.